

DECISION N° 2023-08

Portant approbation d'une convention conclue avec une collectivité

Convention d'adhésion – Gestion du dispositif référent laïcité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L124-3, L124-26, L452-38 et L452-39,

VU la loi n°2021-1109 du 24/08/2021 et notamment son article 3 portant création du référent laïcité,

VU le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

VU l'avis unanimement favorable des deux collèges élus du Comité Social Territorial du SIVOM du Born en date du 16 février 2023,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des textes précités, toute autorité territoriale qui le souhaite peut avoir recours au service du référent laïcité,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de recourir, par voie de convention, au référent laïcité désigné par sa Présidente, à titre gratuit,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention d'adhésion relative au dispositif référent laïcité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, pour la mise en place d'un circuit de signalement, la mise à disposition de supports de communication/d'information pour les collectivités, la mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits signalés par les agents et l'élaboration de données statistiques à destination du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.



Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 20 février 2023

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 21/02/2023
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05-58-78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.